



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08884

Numéro SIREN : 811 047 190

Nom ou dénomination : ABEE

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2015 sous le numéro de dépôt 37374



1503741803

DATE DEPOT :	2015-04-24
NUMERO DE DEPOT :	2015R037374
N° GESTION :	2015B08884
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABEE
ADRESSE :	25 rue Oudry 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2015/03/23
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABEE
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 25 rue Oudry, 75013 PARIS
RCS PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

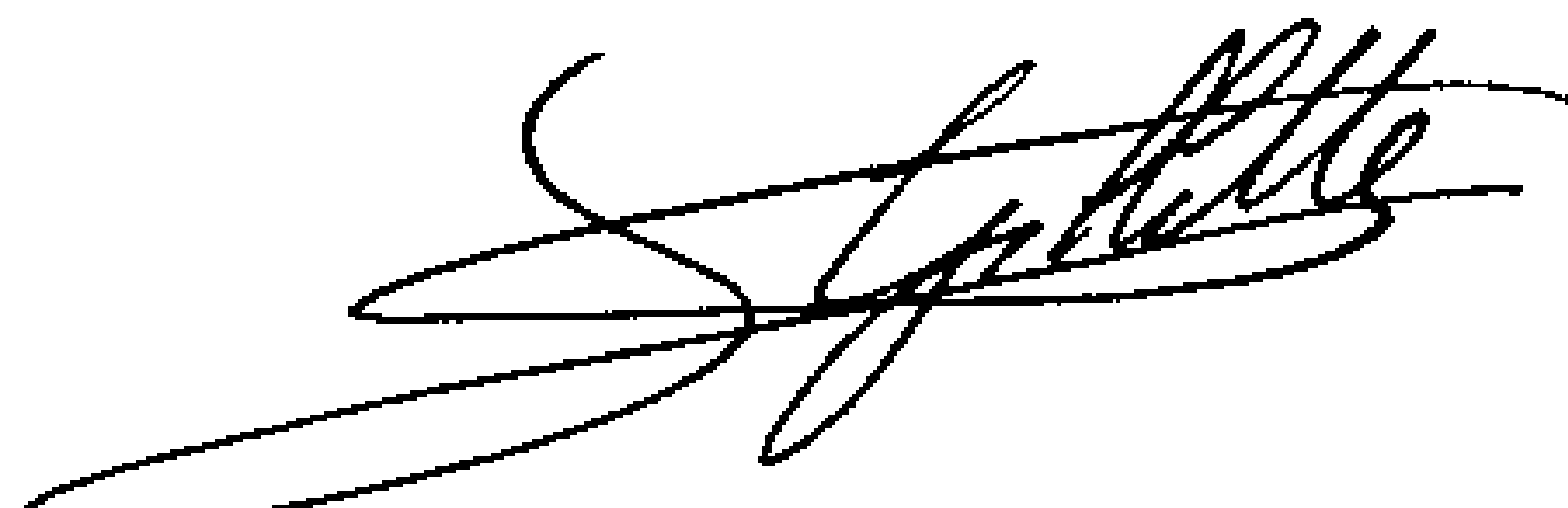
Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mademoiselle Isabelle GILLETTE	750	750 €	750 €
Madame Evelyne KLEIN La Malboire 49800 BRAIN SUR L'AUTHION	4.250	4.250 €	4.250 €
Total	5.000	5.000 €	5.000 €

Le présent état qui constate la souscription de CINQ MILLE (5.000) actions de la société « ABEE » ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspond à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à Paris

Le 23 mai 2015

Isabelle GILLETTE



Evelyne KLEIN





1503741802

DATE DEPOT : 2015-04-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R037374

N° GESTION : 2015B08884

N° SIREN :

DENOMINATION : ABEE

ADRESSE : 25 rue Oudry 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/17

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS POUR SAS EN FORMATION

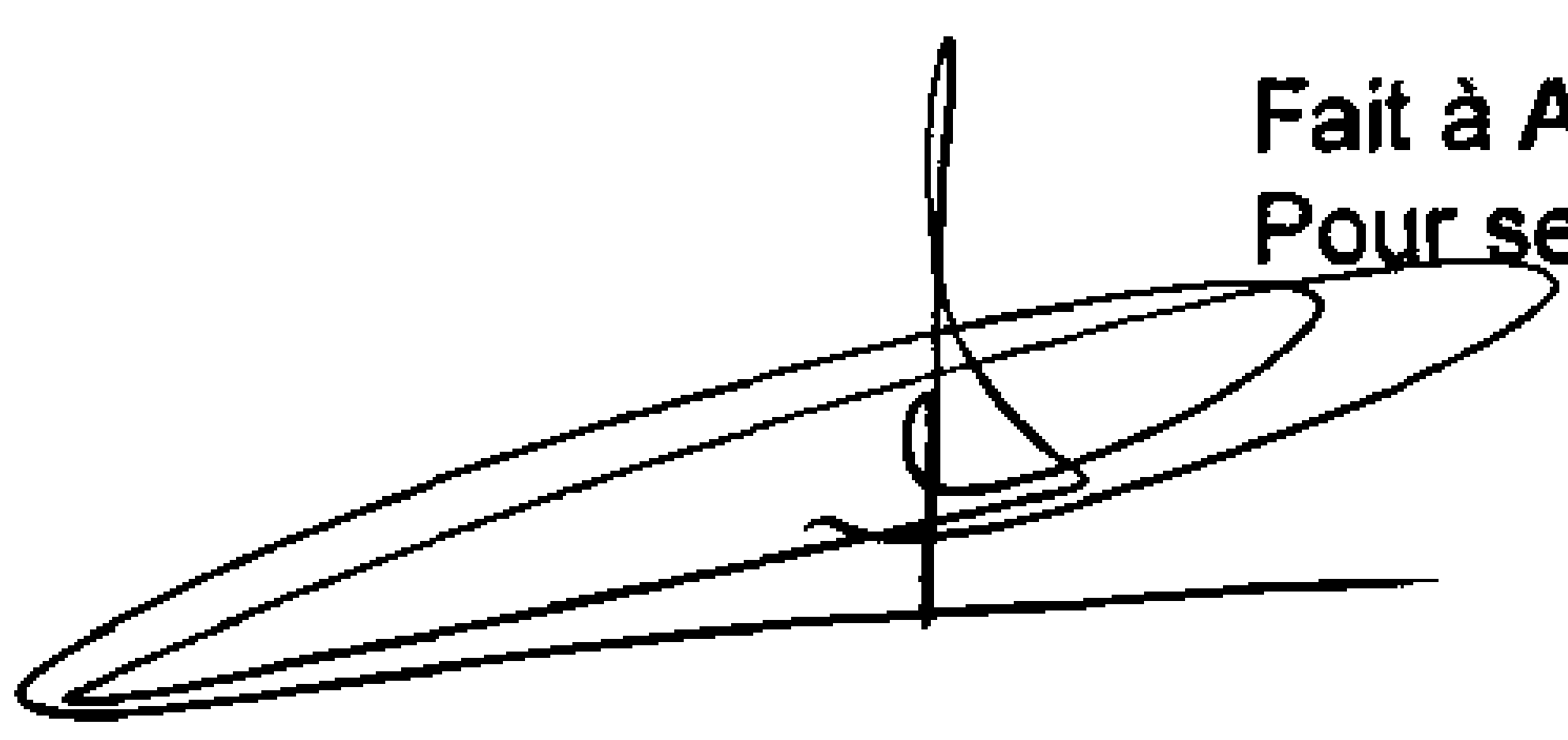
Je soussigné, Rémy RETHORE, agissant en qualité de Chargé d'Affaires PME PMI, certifie à la suite de la demande formulée par Madame GILLETTE Isabelle président avoir ouvert dans les livres de ladite Caisse un compte de dépôt n° 10278 39416 00021570101 86 au nom de la SAS ABEE en formation domiciliée 25 rue Oudry 75013 PARIS.

J'atteste, en outre, avoir reçu en dépôt la somme de 5 .000 €, cinq mille euros, dont le versement est effectué par les fondateurs de la manière suivante selon les projets de statuts :

- Madame GILLETTE Isabelle: 750 euros
- Madame KLEIN Evelyne : 4.250 euros

Les fonds déposés et portés au crédit du compte demeureront bloqués jusqu'à immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; à charge pour les fondateurs d'en indiquer et d'en justifier en temps voulu la constitution régulière et définitive.

Fait à Angers, 17 mars 2015
Pour servir et valoir ce que de droit.





1503741801

DATE DEPOT : 2015-04-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R037374

N° GESTION : 2015B08884

N° SIREN :

DENOMINATION : ABEE

ADRESSE : 25 rue Oudry 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/23

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

15 B 08881

1

ABEE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros

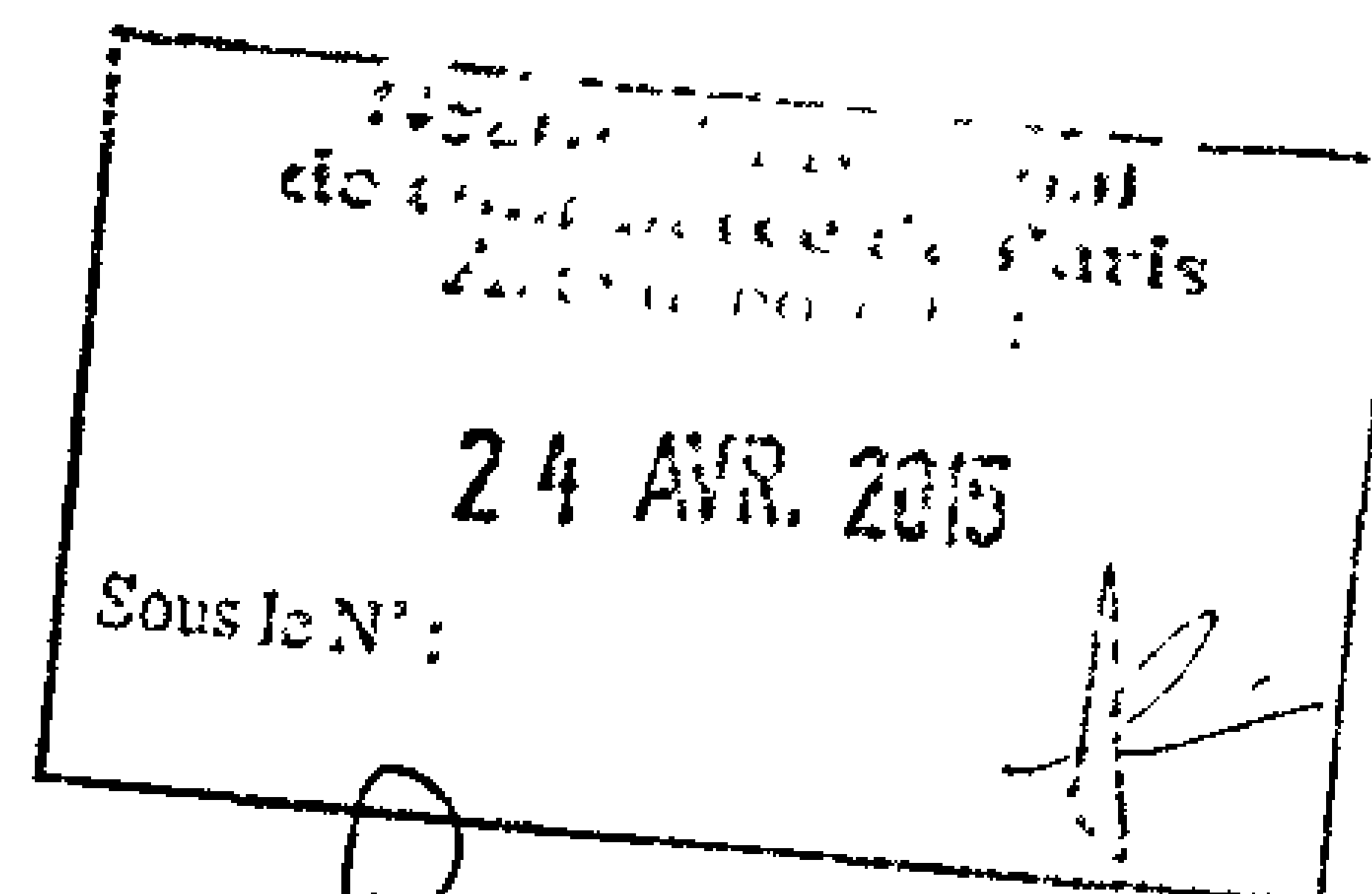
Siège social : 25 rue Oudry, 75013 PARIS

RCS PARIS

SARL 23/03/15

CA 17/03/15 (AT)

AA 23/03/15 (LH)



R 037374

STATUTS

16

3K

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABEE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75013), 25 Rue Oudry

Il peut être transféré par décision du Président, en accord avec le ou les Directeurs Généraux, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou en qualité de mandataire, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation d'études et d'expertises à caractère technique dans le bâtiment, depuis le projet en passant par l'exécution et le diagnostic, tant auprès des collectivités publiques que des personnes privées,
- l'ingénierie et la prestation de conseils à caractère technique dans le bâtiment, depuis le projet en passant par l'exécution et le diagnostic, tant auprès des collectivités publiques que des personnes privées,

EX

16

- l'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement par voie de prise de participation dans toutes sociétés, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

La somme afférente à la libération de l'intégralité de la valeur nominale des actions de numéraire, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €), a été régulièrement déposée par la société soussignée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CREDIT MUTUEL, 1 place Molière 49000 ANGERS sur le compte n° 10278 39416 00021570101 ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 17 mars 2015 par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires de UN EURO (1 €), de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

EK

16

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part égale.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Chaque action donne droit à une voix dans le cadre des décisions collectives.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives afférentes à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres.

EK

16

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - AGREMENT

Toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, même entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

EK

16

- o le nombre d'actions concernées ;
- o les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- o le prix et les conditions de la cession projetée.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

ER

16

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par les associés statuant à la majorité simple en cours de vie sociale. La décision de nomination détermine la durée du mandat.

Le mode et le montant de la rémunération du Président sont fixés par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, il est expressément convenu que :

- tous investissements contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €),
- l'acquisition, échange ou cession de fonds de commerce, d'immeuble, de droit au bail, de marque ou de brevet,
- tout emprunt, découvert bancaire consenti de quelque nature que ce soit,
- toute embauche, recrutement et licenciement,
- la prise à bail ou mise en location d'immeubles,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- l'acquisition et la cession de participations dans toutes personnes morales,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la société,
- l'abandon de créances,
- nomination, révocation d'un directeur général,

nécessiteront, outre la signature du Président, l'accord de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans que la décision doive être motivée.

EK

16

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général personne physique ou morale, nommé, révoqué par décision collective des associés et rémunéré dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf restrictions apportées à ses pouvoirs dans le cadre de la décision de nomination.

En conséquence, les actes pour lesquels le Président doit obtenir l'accord préalable du ou des Directeur(s) Général(x) ne peuvent être passés par un Directeur Général sans l'accord du Président et des éventuels autres Directeurs Généraux.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes, ce rapport est présenté aux associés par le Président. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsqu'une telle désignation s'impose en vertu des dispositions légales.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

EK

16

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par constatation de l'accord unanime des associés dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

EK 16

Article 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation adressée au moins HUIT (8) jours à l'avance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 24 – DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote
A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

EK

16

Article 25 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signés des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode sauf en cas d'acte constatant l'accord unanime des associés, sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Ek

16

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social courra de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2016. /

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président et les éventuels Directeurs Généraux établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

EK

16

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenu par chacun.

TITRE VIII

CONFLITS

ARTICLE 32 - CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associés avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité des actions lui appartenant aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposera(ont) d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, ceux-ci seront tenus de céder leurs propres actions au(x) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les associés concernés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

EK 16

La décision de l'expert sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

L'article 13 des statuts sera écarté en cas de mise en œuvre du présent article.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est Mademoiselle Isabelle GILLETTE, demeurant à SALINS (77148), 2 rue de la Bonde,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 - IDENTITE DES PERSONNES INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

- Mademoiselle Isabelle GILLETTE, née le 14 avril 1965 à SAINT LO (50), de nationalité française, demeurant à SALINS (77148), 2 rue de la Bonde, liée par acte un pacte civil de solidarité déclaré au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS 13^{ème} et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal à la date du 11 février 2005.
- Madame Evelyne, Christiane KLEIN, née à VIERZON (18) le 17 novembre 1955, demeurant à BRAIN SUR L'AUTHION (49800) La Malboire, mariée à la mairie de BRINAY (18120) le 30 juillet 1983 sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LABBE, notaire à ANGERS (49) le 13 juin 1983, ledit régime ayant subi une modification aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BLANCHET, notaire à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), le 18 juin 2010, contenant changement de régime matrimonial au profit de la Communauté universelle, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi que le déclare Madame Evelyne KLEIN.

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

EK

16

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Le Président et le Directeur Général sont expressément habilités à passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,

le *23 mai 2015* 

en six exemplaires originaux.

Isabelle GILLETTE



Evelyne KLEIN



ABEE
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 25 rue Oudry, 75013 PARIS
RCS PARIS

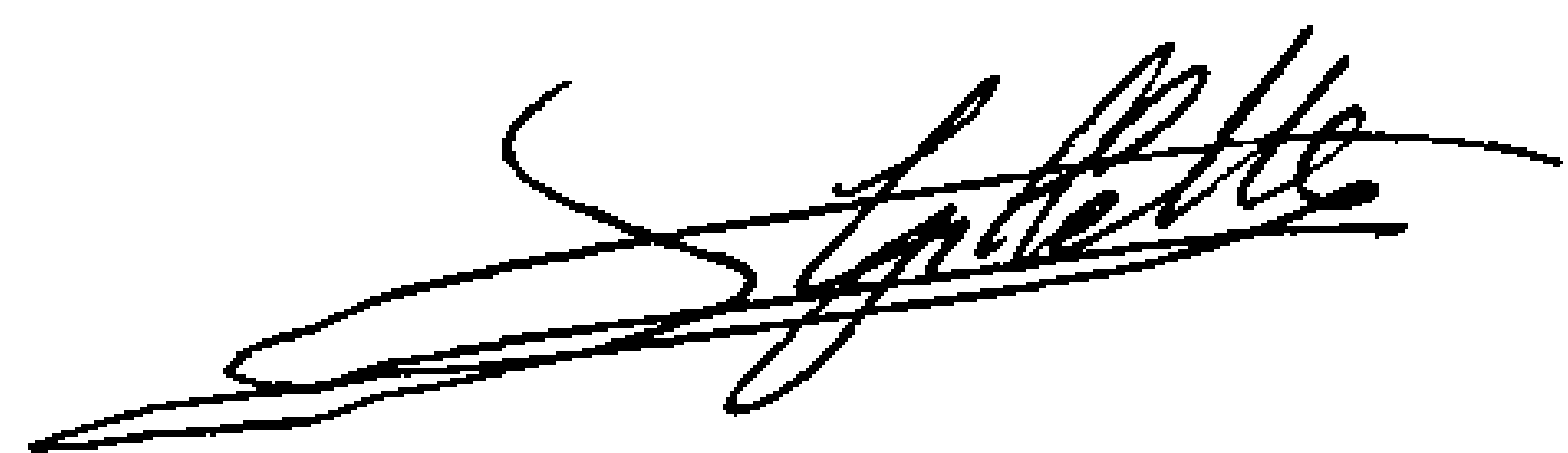
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(article R210-6 du Code de Commerce)**

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATION
Néant	Néant	Néant	Néant

Fait à Paris

Le 23 mars 2015

Isabelle GILLETTE



Evelyne KLEIN

